

Bureau principal de la circonscription
Président

**ÉLECTION DU PARLEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE
DU 26 MAI 2019**

Récépissé d'un acte de présentation de candidats.

Le soussigné, Président du bureau principal de la circonscription, reconnaît avoir reçu des mains de Madame, Monsieur, (1) , une présentation de candidats à l'élection dudit Parlement.

Les candidats acceptent les candidatures qui leur sont offertes, par une déclaration annexée à ladite présentation.

Ils se réservent le droit, dans l'acte d'acceptation, d'adhérer à des propositions pour :

- l'attribution du même sigle ou logo et du même numéro d'ordre commun que ceux conférés à une liste ci-après, présentée pour l'élection du Parlement européen (2) ;
- l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui conféré, lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection (2)
- l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants située dans la circonscription de Liège, le cinquante et unième jour avant l'élection de la Chambre des représentants, à une liste présentée pour cette élection (2) ;
- l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription pour l'élection du Parlement wallon située dans la circonscription de Verviers, le cinquante et unième jour avant l'élection du Parlement wallon, à une liste présentée pour cette élection (2).

Fait à Eupen, le 2019.

Le Président,

(1) Un des trois électeurs signataires au moins de la présentation désignés par les candidats dans l'acte d'acceptation ou un des deux candidats désignés par les parlementaires sortants.
(2) Conserver ou supprimer ce paragraphe selon le cas.